

	DEFI – Acquisition	DEFI – Travaux forestiers	DEFI - Assurance
Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de parcelles en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, portant sur une unité de gestion supérieure à 4 après acquisition (comprise entre 4 et 25ha pour acquisitions entre le 01/01 et le 11/07/2023) Souscription/acquisition de parts de GF ou de sté d'épargne forestière (si SEF : 60 % du prix d'acquisition ou de souscription) 	Travaux sylvicoles : <ul style="list-style-type: none"> Plantation, dégagements, dépressage... Aménagement de desserte Frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux Si le contribuable réalise lui-même les travaux : dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels 	Versement de cotisations au titre d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie
Plafond	Montant maximum annuel : <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 € <p>En zone de montagne, les montants des acquisitions réalisées les 3 années précédentes peuvent être pris en compte, dans la limite des plafonds.</p> <p>Le montant des aides publiques perçues au titre de l'opération d'acquisition ou de souscription est déduit de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p>	Montant maximum annuel : <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 € <p>Rmq : les dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) ne sont pas éligibles</p> <p>Le montant des aides publiques reçues en raison des travaux forestiers est à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 15 €/ha assuré Plafond lié à la situation familiale <ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 € <p>Rmq : les dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) ne sont pas éligibles</p> <p>Le montant des aides publiques reçues en raison des cotisations d'assurance est à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p>
Taux du CI	25 %	25 %	76 %
Report de l'excédent de dépense	Non	Report au titre des 4 années suivant celles du paiement des travaux (8 années si sinistre forestier), dans la limite des plafonds	Non
Conditions et engagements du propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> Engagement de conservation des biens pendant 15 ans ou des parts de société pendant 8 ans Gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat Si terrains à boiser : engagement de reboiser les terrains dans les 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Conserver la propriété jusqu'au 31 décembre de la 8ème année suivant les travaux (4ème si parts de GF ou membre GIEEF) La propriété doit présenter une garantie de gestion durable au moment des travaux (PSG, RTG ou, à compter du 12/07/2023, CBPS) (1) Appliquer une garantie de gestion durable jusqu'au 31 décembre de la 8ème année suivant les travaux Plantations et semis : plants et graines conforme à l'arrêté regional relative aux aides de l'Etat 	Fourniture de l'attestation d'assurance certifiant de la couverture d'assurance (attente précision par décret)

Réduire son impôt sur le revenu : **synthèse des différents DEFI en 2023**

Pour plus de précision, [voir l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : [BOI-IR-RICI-60](#) ; [BOI-IR-RICI-60-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-20](#)